

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 04 DEC 2020

DECRET N°20-~~146~~/PR

Portant promulgation de la loi N°20-12/AU abrogeant, modifiant et complétant l'Ordonnance N°20-001/PR du 02 janvier 2020 portant budget de l'Etat au titre de l'année 2020.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

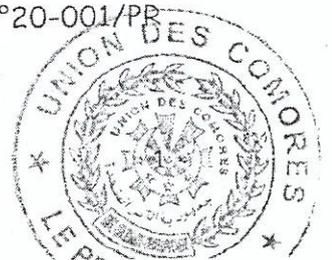
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°20-12/AU, abrogeant, modifiant et complétant l'Ordonnance N°20-001/PR du 02 janvier 2020, portant budget de l'Etat au titre de l'année 2020, adoptée le 03 novembre 2020, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« **Article 1^{er}**. Les dispositions des articles (4), (5), (7), (9), (10), (11), (13), (14), (15), (16), (17), (18), (19), (25), (26), (27), (28), (35) et (36) de l'ordonnance n°20-001/PR du 02/01/2020 et certains paramètres dans la détermination des ressources et des charges sont modifiés et remplacés par les suivants.

Article 2. L'article 4 de l'ordonnance est modifié comme suit:

Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus, au titre de l'exercice 2020, sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, des établissements publics et au profit des Iles Autonomes, conformément aux lois et règlement en vigueur et aux dispositions de la présente loi abrogeant, modifiant et complétant l'ordonnance n°20-001/PR du 02 janvier 2020 portant budget de l'état au titre de l'année 2020.



Article 3. Les articles 5, 7, 9 et 11 de l'ordonnance sont modifiés comme suit :

Les recettes publiques internes du Budget général sont estimées à 41 836,97 millions de francs comoriens (quarante un milliards huit cent trente-six millions et quatre-vingt-dix-sept mille francs) conformément à l'annexe 1 de la présente loi abrogeant, modifiant et complétant l'ordonnance n°20-001/PR du 02 janvier 2020 portant budget de l'état au titre de l'année 2020. Ces recettes sont réparties en recettes collectées par les directions déconcentrées au niveau des îles pour un montant total de 3 115,22 millions de francs comoriens, et en recettes collectées au niveau de l'administration centrale pour un montant total de 38 721,75 millions de francs comoriens.

Les recettes publiques collectées directement par les directions déconcentrées de l'Etat au niveau des Iles se répartissent comme suit :

- Ngazidja : 1 602,40 Millions de francs comoriens ;
- Anjouan : 1 136,49 Millions de francs comoriens ;
- Mwali : 376,33 Millions de francs comoriens.

Article 4. L'article 10 de l'ordonnance est abrogé.

Article 5. Les ressources extérieures pour financer le PIP sont de : 44 889,13 Millions de francs comoriens.

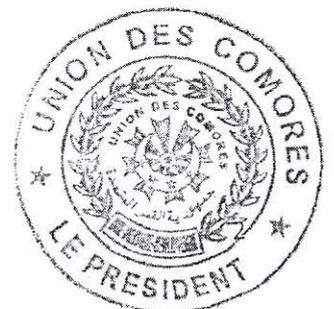
Article 6. L'article 13 de l'ordonnance est modifié comme suit :

Les financements extérieurs du budget général sont estimés à 19 385,10 millions de francs comoriens se répartissant entre 8 799,90 millions de francs comoriens de dons, inscrits en recettes budgétaires et 10 585,20 millions de francs comoriens de prêts, inscrits en ressources de financement.

Article 7. L'article 14 de l'ordonnance est modifié comme suit :

Les dépenses courantes primaires sont arrêtées à la somme de 66 110 Millions de francs comoriens (soixante-six milliards cent dix millions de francs comoriens). Ces dépenses sont plafonnées comme suit :

- Union : 50 743 Millions de francs comoriens ;
- Ngazidja : 6 465 Millions de francs comoriens ;
- Ndzuani : 6 844 Millions de francs comoriens ;
- Mwali : 2 058 Millions de francs comoriens.



Article 8. L'article 15 de l'ordonnance est modifié comme suit :

Le service de la dette publique pour l'année 2020 est prévu à 3 699 Millions de francs comoriens dont :

- Au titre des intérêts de la dette externe, 936,22 Millions de francs comoriens ;
- Au titre de l'amortissement de la dette externe, 1 622,42 Millions de francs comoriens.

Dette intérieure représente 1 140,36 Millions de francs comoriens :

- Au titre des intérêts de la dette intérieure, 2,78 millions de francs comoriens ;
- Au titre de l'amortissement de la dette intérieure, 1 137,49 millions de francs comoriens.

Article 9. L'article 16 de l'ordonnance est modifié comme suit :

Les dépenses du PIP sont évaluées à 58 808 Millions francs comoriens réparties ainsi :

- Financement intérieur représente 13 919 Millions de francs comoriens ;
- Financement extérieur représente 44 889 Millions de francs comoriens.

Article 10. L'article 17 de l'ordonnance est modifié comme suit :

Le solde primaire présente un déficit de 24 273 Millions de francs comoriens.

Article 11. L'article 18 de la l'ordonnance est modifié comme suit :

Le solde global présente un déficit de 19 386 Millions de francs comoriens.

Article 12. L'article 19 de l'ordonnance est modifié comme suit :

Les ressources et les charges ainsi que les soldes qui en résultent sont repris dans le tableau de l'équilibre budgétaire suivant :

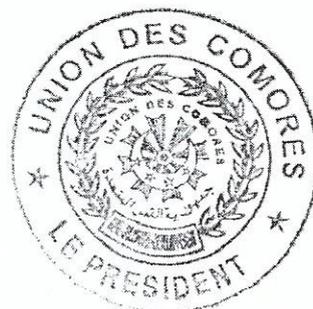
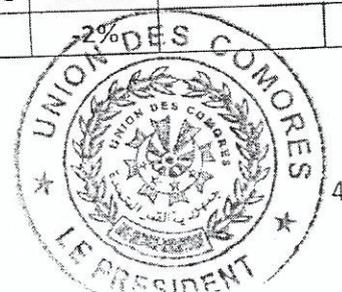


Tableau des équilibres budgétaires, exercice 2020

Ressources et Charges	Ord 2020	LAMC Ord 2020	Ecart	Variation	%du PIB 2020 LdFR
Recettes et Dons	62 790	95313	32 523	51,80%	18,43%
Recettes Internes	54 790	41 837	-12953	-23,64%	8,14%
'Fiscales	46 489	36 199	-10 290	-22,13%	7,05%
Impôts sur le revenu, bénéfiques et plus – values	11 819	9 382	-2 437	-20,62%	1,83%
Impôts sur les Biens et Services	7 993	4 601	-3 392	-42,44%	0,90%
Impôts sur le Commerce International	8 832	8 733	-99	-1,12%	1,70%
Droits d'accises	17 556	13 483	-4 073	-23,20%	2,62%
'Non- fiscales	8 301	6 225	-2 076	-32,11%	1,10%
DEPENSES TOTALES	68 548	114 699	46 151	67,33%	22,20%
Dépenses courantes	64 898	67 050	2152	3,32%	13,05%
Dépenses courantes primaires	64 247	66 110	1 863	2,90%	12,87%
Traitements et salaires	27 623	27 623	0	0,00%	5,38%
Biens et services	13 252	11 005	-2 247	-16,96%	2,14%
Transferts	10 181	13 563	3 382	33,22%	2,64%
Investissement sur fin. resrces propres	13 191	13 919	728	5,52%	2,71%
Intérêts de la dette	651	939	288	44,24%	0,18%
Solde primaire	-9 457	-24 273	-14816	-156,67%	-4,72%
Recettes externes (Dons)	8 000	53 476	45476	568,45%	10,29%
dont : Aides budgétaires	8 000	8 587	587	7,34%	1,67%
Dons Gouvernement Etranger			0		0,00%
Projets (y compris fonct.et assist.tech.)		44 889	44 889		8,61%
Dépenses sur Financement Externes	3 650	44 889	41 239	1129,84%	8,61%
Maintenance projets (fin. extérieur)		44 889	44 889		8,61%
Dette publique	3 650	2 760	-890	-24,39%	0,54%
Extérieur	3 150	1 622	-1 528	-48,49%	0,32%
Intérieur	500	1 137	637	127,50%	0,22%
Prêts			0		0,00%
Solde global	-5 758	-19 386	-13628	235,57%	-3,77%
Financement Extérieur (financement Covid)		19 386	19 386		3,77%
Financement intérieurs			0		
Solde global en % du PIB	- 0,01	- 3,74	-3,73		
Solde primaire en % du PIB	- 0,02	- 4,84	- 4,82		
PIB nominal	542 635	513 808	-28 827	-5,31%	
Inflation (%)	3%	1%	-2%		



DISPOSITIONS SPECIFIQUES

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX RECETTES ET DEPENSES LIEES A LA CRISE COVID-19

Article 13. Le décret N°20-083/PR du 03 juin 2020 portant ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 7 112,25 millions de francs comoriens et annulation de crédits d'un montant de 2 845,49 millions de francs comoriens à titre d'avance ainsi que tous les mouvements de crédits effectués sont ratifiés par la présente loi abrogeant, modifiant et complétant l'ordonnance n°20-001/PR du 02 janvier 2020 portant budget de l'état au titre de l'année 2020.

Article 14. Un compte bancaire spécifique est créé dans les livres de la Banque Centrale des Comores pour recevoir l'ensemble des financements extérieurs du budget général mentionnés à l'article 6 de la présente loi abrogeant, modifiant et complétant l'ordonnance n°20-001/PR du 02 janvier 2020 portant budget de l'état au titre de l'année 2020, quels qu'en soient la nature et l'origine. Par exception, si le bailleur en fait formellement la demande, certains financements extérieurs peuvent être déposés dans un autre compte spécifique à la Banque Centrale des Comores, sur autorisation expresse du Ministère des finances et du budget.

Ce compte, dénommé « Compte Riposte Covid-19 », est un sous-compte du compte unique du Trésor.

Le « Compte Riposte Covid-19 » n'est toutefois pas soumis au mécanisme du nivellement quotidien.

Les ressources du « Compte Riposte Covid-19 » servent :

- d'une part, au financement des dépenses supplémentaires liées à la pandémie Covid sur des crédits ouverts dans le cadre du décret d'avance du 3 juin 2020 et de la présente loi abrogeant, modifiant et complétant l'ordonnance n°20-001/PR du 02 janvier 2020 portant budget de l'état au titre de l'année 2020, par transfert des montants nécessaires au compte du TPG ou autre compte pertinent sur lesquels seront imputées les dépenses correspondantes ;
- d'autre part, à la compensation des pertes de recettes intérieures liées au ralentissement économique et à l'évolution de la législation fiscale et douanière, par transfert des montants nécessaires au compte principal du compte unique du Trésor ;



Aucune dépense ne peut être imputée directement sur le « Compte Riposte Covid-19 ».

Le partage entre les deux types d'utilisation des ressources est décidé par le Ministère des finances et du budget, après consultation du « Comité National de Coordination » créé par le décret n°20-054/PR du 2 avril 2020.

Article 15. Il est créé, au niveau des ministères sectoriels bénéficiaires d'ouvertures de crédits supplémentaires par voie du décret d'avance et par la présente loi abrogeant, modifiant et complétant l'ordonnance n°20-001/PR du 02 janvier 2020 portant budget de l'état au titre de l'année 2020, des lignes budgétaires pour l'exécution des dépenses liées au Covid-19.

La budgétisation et l'exécution de ces dépenses se fera selon une nomenclature adaptée sur les plans budgétaire et comptable, dont les modalités seront fixées par une instruction du Ministère des finances et du budget relevant conjointement de la Direction Générale du Budget et de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor.

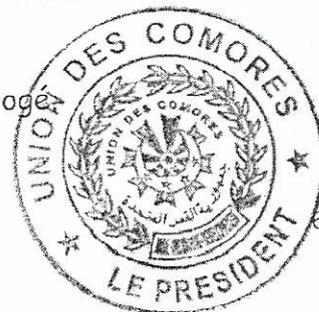
Article 16. Le Ministère des finances et du budget établit et publie, en liaison avec le « Comité National de Coordination », un rapport trimestriel et annuel sur la gestion et l'utilisation des financements extérieurs Covid, la gestion du « Compte Riposte Covid-19 » et l'exécution des dépenses liées à la pandémie. Un texte d'application précisera les modalités d'élaboration et de publication de ces rapports.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- I. MESURES PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 11- 009/AU DU 27/06/2011 RELATIVE AUX INDEMNITES ET AVANTAGES DES AUTORITES DE L'ETAT.

Article 17. Les dispositions de la Loi N°11-009/AU du 27/06/2011 relative aux indemnités et avantages des autorités de l'Etat sont modifiés comme suit :

1. Le titre du paragraphe 4 de l'article premier se lit « Président de l'Assemblée de l'union »
2. Le titre du paragraphe 5 de l'article premier est abrogé



II. MESURES PORTANT MODIFICATION ET RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DU CODE DES DOUANES ET DE LA LOI DES FINANCES 2015.

Article 18. Les Articles de la Loi N° 11-007/AU du 03 mai 2011 portant Code Général des Impôts ci-dessous sont complétés et modifiés comme suit :

1. L'Article 199 modifié est ainsi rédigé :

Article 199 : la délivrance de la licence d'importation du riz de luxe est soumise à une autorisation préalable de la Direction Générale des Affaires Economiques et du Commerce Extérieur.

2. L'article 200 modifié est ainsi rédigé :

Article 200 : la licence d'importation est annuelle. Elle est fixée à 500 000 FC par importateur.

Elle doit être acquittée avant l'importation auprès de la Direction Générale des Impôts.

3. L'article L115 bis de la loi du Code Général des Impôts modifié est ainsi rédigé :

Article L 115 bis : le paiement tardif des acomptes provisionnels prévus à l'article 38 du présent Code entraîne l'application d'un intérêt de retard de 10% par mois de retard calculé sur la base du tiers provisionnel.

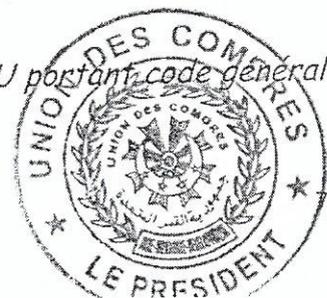
4. Il est inséré dans l'article 149 de la loi N°11-007/AU portant code général des impôts un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Les opérateurs téléphoniques passibles de la taxe sur les terminaisons d'appel entrants sont tenus de produire au plus tard le 15 de chaque mois, une déclaration en double exemplaire relative aux opérations taxables du mois précédent et accompagnée du paiement de la taxe due déclarée à la recette des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

5. L'article 35 du code général des impôts modifié est ainsi rédigé :

Article 35 : En aucun cas, l'impôt sur les sociétés ne peut être inférieur à un minimum forfaitaire égal à 1,5% du chiffre d'affaires.

6. Il est inséré dans l'article 72 de la loi N°11-007/AU portant code général des impôts un dernier alinéa ainsi rédigé :



Sont imposables au titre de revenus de capitaux mobiliers ; les plus-values nettes globales réalisées aux Comores et à l'Étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'entreprises de droit comorien, y compris les droits portant sur les ressources naturelles, effectuées par les particuliers et les personnes morales.

L'impôt doit être acquitté avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration, avec un taux applicable de 15%.

7. L'article 17 de la loi des finances 2018 modifiant l'article 152 alinéa 4 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Le taux de la taxe sur la consommation est fixé à 10%

Par exception, la taxe sur la consommation est prélevée au taux de :

- 0% à l'importation et à l'intérieur pour les produits de première nécessité défini par arrêté du Ministre des Finances et du Budget ;
- 3% pour la fourniture d'eau et d'électricité ainsi que pour la vente des titres de transport inter-îles ;
- 5% pour la restauration, les activités bancaires et le téléphone fixe ;
- 7,5% pour la fourniture des recharges mobile en voix et en Data ;
- 5% pour les titres de transport à l'international ;
- 25% pour les activités des casinos ;
- il est ajouté une taxe de 50 KMF la minute sur les terminaisons d'appels entrants.

Article 19. Les dispositions du tarif des Douanes ci-dessous sont modifiées comme suit :

1. La farine de froment (blé ou méteil) de 1101 destinée à la boulangerie ou la commercialisation du chapitre 11 : les droits et taxes pour la farine de blé de droit commun et la farine boulangerie du chapitre 11 sont fixés à 3% du droit d'accise
2. Les produits ouvrés du chapitre 44 : les ouvrages en bois dont les meubles, portes, fenêtre, volige, etc. Passent de 14% à 29,75%

Article 20. Il est créé en Union des Comores en sus des droits et taxes, une Redevance de Coopération Internationale (RCI) de 1,5% sur la valeur à l'importation.

Cette redevance qui remplace « la Redevance de Coopération Régionale (PCR dont le taux était de 1%) est affectée à un compte spécial, ouvert à la Banque



Centrale des Comores et servira au paiement des contributions du pays auprès des organismes internationaux.

Les articles 25 et 26 de l'ordonnance sont inversés comme suit :

Article 21. Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités de mouvement et de fonctionnement de ce compte.

Article 22. Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que, les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les droits et taxes indirects.

Les articles 27 et 28 de l'ordonnance sont fusionnés comme suit :

Article 23. Il est créé en Union des Comores une taxe sur les emballages plastiques vides et sur les eaux minérales importées de 1%.

Excepté les bouteilles plastiques (préformes) destinées au conditionnement de l'eau minérale produite localement.

Article 24. Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que, les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les droits et taxes indirects.

Article 25. Les dispositions de l'article 15 de la Loi N°15-011/AU du 09/12/2015 portant loi des finances rectificative pour l'exercice 2015 sont abrogées.

Article 26. La nomenclature administrative de l'Etat reprend et intègre dans les Ministères les directions des Iles Autonomes en tant que Directions régionales rattachées aux Direction générales dans les Ministères respectifs.

Article 27. La nomenclature des logiciels Gise et Sim-ba se conforme dans sa conception à la nomenclature administrative découlant de l'article ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28. L'article 35 de l'ordonnance est modifié comme suit:

Les tableaux des effectifs des départements des administrations de l'Union et des Iles Autonomes (Ministères et Institutions) seront annexés à la présente loi abrogeant, modifiant et complétant l'ordonnance n°20-001/PR du 20 janvier 2020 portant budget de l'état au titre de l'année 2020 conformément aux



Centrale des Comores et servira au paiement des contributions du pays auprès des organismes internationaux.

Les articles 25 et 26 de l'ordonnance sont inversés comme suit :

Article 21. Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités de mouvement et de fonctionnement de ce compte.

Article 22. Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que, les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les droits et taxes indirects.

Les articles 27 et 28 de l'ordonnance sont fusionnés comme suit :

Article 23. Il est créé en Union des Comores une taxe sur les emballages plastiques vides et sur les eaux minérales importées de 1%.

Excepté les bouteilles plastiques (préformes) destinées au conditionnement de l'eau minérale produite localement.

Article 24. Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que, les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les droits et taxes indirects.

Article 25. Les dispositions de l'article 15 de la Loi N°15-011/AU du 09/12/2015 portant loi des finances rectificative pour l'exercice 2015 sont abrogées.

Article 26. La nomenclature administrative de l'Etat reprend et intègre dans les Ministères les directions des Iles Autonomes en tant que Directions régionales rattachées aux Direction générales dans les Ministères respectifs.

Article 27. La nomenclature des logiciels Gise et Sim-ba se conforme dans sa conception à la nomenclature administrative découlant de l'article ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28. L'article 35 de l'ordonnance est modifié comme suit:

Les tableaux des effectifs des départements des administrations de l'Union et des Iles Autonomes (Ministères et Institutions) seront annexés à la présente loi abrogeant, modifiant et complétant l'ordonnance n°20-001/PR du 20/01/2020 portant budget de l'état au titre de l'année 2020 conformément au



dispositions de l'article 45 de la Loi N° 12-009/ AU portant Opération Financière de l'Etat.

Article 29. L'article 36 de l'ordonnance est modifié comme suit:

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

Article 30. La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

